

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** DOMINICAINE (RÉP.). Accession à l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 153.

**Législation intérieure:** PANAMA. Loi du 9 novembre 1908 sur les brevets et les marques, p. 153.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** De la protection des œuvres d'art, des œuvres d'art appliquée et des dessins et modèles industriels, p. 155.

**Correspondance:** LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Enregistrement international des marques, p. 161.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 165.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année

1908 (*suite et fin*), p. 166.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

##### ACCESSION

à

##### L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES

Il résulte d'une notification adressée par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des États membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle en date du 25 novembre, que la République Dominicaine doit être considérée comme ayant adhéré tacitement à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, modifiant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Cette adhésion produira ses effets à l'expiration d'un mois compté de la date de la notification précitée, soit dès le 25 décembre 1909.

#### Législation intérieure

#### PANAMA

##### LOI

sur

#### LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE<sup>(1)</sup>

(Du 9 novembre 1908.)

##### A. Brevets d'invention

**ARTICLE PREMIER.** — Toute découverte ou invention nouvelle se rapportant à un

genre quelconque d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le terme fixé par la présente loi, le droit de bénéficié exclusivement de sa découverte ou invention. Ce droit est garanti par des lettres-patentes que délivre le Pouvoir exécutif de la République sous le nom de brevets d'invention.

**ART. 2.** — Tout Panaméen ou étranger ayant inventé ou perfectionné une machine, un appareil mécanique, une combinaison de matières, un procédé d'une application utile à l'industrie, aux arts ou aux sciences, ou un produit manufaturé ou industriel, peut obtenir du Pouvoir exécutif un brevet le privilège assurant à lui ou à son représentant légal le droit exclusif de fabriquer, de vendre, d'exercer ou d'exploiter son invention ou son perfectionnement pendant une période de 5 à 20 ans.

**ART. 3.** — Les inventeurs ayant obtenu dans d'autres pays des brevets pour leurs découvertes qui désirent en obtenir également au Panama, peuvent demander dans ce pays des brevets analogues, à condition que lesdites découvertes ne soient pas encore connues.

**ART. 4.** — L'intéressé qui désire obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement doit, personnellement ou par son représentant, en faire la demande au Département compétent, en lui exposant l'invention ou le perfectionnement dont il est l'auteur et en en donnant une description. A cette demande, qui doit être rédigée sur papier timbré de première classe, doivent être joints les documents suivants:

- 1<sup>o</sup> Une description détaillée de l'invention;
- 2<sup>o</sup> Des dessins expliquant l'invention;
- 3<sup>o</sup> Un récépissé du Trésorier national constatant que le déposant a payé la taxe

requise pour le nombre d'années pendant lesquelles il demande à être protégé;

4<sup>o</sup> Un pouvoir, quand la demande est déposée par un tiers;

5<sup>o</sup> Si cela est possible ou désirable, un modèle de l'invention ou du perfectionnement, pour servir en cas de litige.

**ART. 5.** — Quand une demande de brevet est présentée, elle doit être examinée en vue de rechercher si les exigences de la présente loi ont été remplies; si elle est reconnue correcte, elle sera publiée deux fois dans la gazette officielle. Et si, dans les 90 jours qui suivent la première publication, aucune réclamation n'a été formulée en sens contraire, la délivrance du brevet demandé sera ordonnée au moyen d'un décret.

**ART. 6.** — Le brevet d'invention sera établi sur papier timbré de quatrième classe, et fera mention du décret qui a ordonné sa délivrance; il contiendra une description de l'invention ou du perfectionnement. Le brevet sera ensuite publié dans deux numéros consécutifs de la gazette officielle.

**ART. 7.** — Les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable de leur utilité et sans rechercher s'il y a réellement invention ou perfectionnement. Le gouvernement ne déclare pas, en les délivrant, que l'invention ou le perfectionnement sont utiles ou réels; il ne déclare pas davantage que le titulaire du brevet est réellement l'inventeur, ou que l'invention est nouvelle, ou que la description et les modèles sont corrects; les tiers conservent leur droit d'administrer légalement la preuve contraire.

**ART. 8.** — Aucun brevet ne doit être délivré pour une invention ou un perfec-

<sup>(1)</sup> Traduit sur un texte anglais émanant du consul général de Panama à Liverpool.

tionnement contraire à l'hygiène, au bien public, aux bonnes mœurs ou à des droits antérieurs.

ART. 9. — Après l'expiration du terme du brevet, la fabrication, la vente, l'exercice et l'exploitation qui faisaient l'objet du privilège deviendront libres. Il en est de même si, avant l'expiration du terme légal, le privilège est déclaré nul ou sans effet.

ART. 10. — La contrefaçon d'articles ou d'industries brevetés, commise par imitation, falsification ou autrement, sera réprimée conformément aux lois pénales de la République.

ART. 11. — Les brevets seront annulés s'il est prouvé qu'ils ont été délivrés contrairement aux droits de tierces personnes, et dans ce cas ce sont les tribunaux ordinaires du pays qui prononceront.

ART. 12. — Les brevets pour industries nouvelles qui seront accordés conformément à l'article 2 de la présente loi, tomberont en déchéance s'il n'en a pas été fait usage pendant le tiers de la durée pour laquelle le brevet a été accordé.

ART. 13. — Les brevets d'invention seront délivrés sous la responsabilité de ceux qui les demandent. En conséquence, ceux-ci ne seront pas en droit de réclamer si les brevets sont radiés en vertu des dispositions de l'article précédent.

ART. 14. — La délivrance d'un brevet donnera lieu au paiement d'une taxe au profit du Trésor national, payable par la partie intéressée à raison de 5 *balboas*<sup>(1)</sup> pour chaque année de la durée du privilège. Si, pour une raison quelconque, le brevet ne peut être délivré, le déposant n'aura aucun droit de réclamer la restitution de la taxe payée.

#### *B. Marques de fabrique et de commerce*

ART. 15. — Est considéré comme marque de fabrique tout mot, phrase, dessin ou combinaison de ces trois éléments, employé dans le but de distinguer ou de caractériser des produits spécialement destinés à l'industrie ou au commerce. Une marque de commerce est un mot, une phrase, un dessin ou une combinaison de ces trois éléments, apposé comme signe distinctif sur les produits destinés à une maison ou à un individu.

ART. 16. — Tout Panaméen ou étranger, propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage sur le territoire de la République, à la condition de remplir les formalités nécessaires pour l'enregistrement

àuprès du Département compétent. Dans ce cas, la procédure suivante devra être observée :

- 1<sup>o</sup> La partie intéressée présentera au Département, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, une requête demandant l'enregistrement de la marque et indiquant d'une manière tout à fait claire ce qui constitue le signe distinctif de cette dernière, la matière ou les produits auxquels elle s'applique, et la localité où ils sont fabriqués;
- 2<sup>o</sup> La demande doit être rédigée sur papier timbré de première classe; elle sera accompagnée d'un récépissé du Trésorier général de la République établissant le paiement de la taxe d'enregistrement de 25 *balboas*, ainsi que de trois exemplaires de la marque ou de représentations de cette dernière, obtenues par le dessin ou la gravure. Deux de ces copies doivent être munies d'un timbre de première classe, et porter, au verso, la signature de la partie intéressée ainsi que la date de la demande;

Quand la marque de fabrique ou de commerce sera destinée à des produits du pays, on ne payera que la moitié de la taxe indiquée ci-dessus;

- 3<sup>o</sup> La demande sera publiée deux fois dans la gazette officielle; et si aucune opposition n'est formée dans les 90 jours qui suivent la première publication, on procédera à l'enregistrement. Un certificat d'enregistrement sera délivré à la partie intéressée; il fera preuve du droit de propriété sur la marque en cause; il sera établi sur papier timbré de première classe, et sera publié deux fois dans la gazette officielle.

ART. 17. — La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce est acquise pour le terme de dix ans; mais elle peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes de même durée, à condition qu'on en fasse la demande et que la taxe de renouvellement, qui est de 20 *balboas*, soit dûment payée.

Quand il s'agira de produits du pays, on ne payera que la moitié de cette somme.

ART. 18. — La demande de renouvellement concernant une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans les trente jours qui précèdent ou dans les trente jours qui suivent l'expiration du terme de protection. Le droit d'obtenir le renouvellement cessera d'exister si aucune demande de renouvellement n'a été formée pendant la période indiquée.

ART. 19. — La propriété acquise par l'enregistrement d'une marque de fabrique

confère uniquement le droit de faire usage de cette dernière, mais nullement le droit exclusif de fabriquer ou de vendre la matière ou l'article auxquels la marque est destinée.

ART. 20. — Une demande séparée doit être présentée pour chaque marque de fabrique ou de commerce.

ART. 21. — Aucune marque de fabrique ou de commerce ayant un but illicite ne peut être concédée.

ART. 22. — Sont prohibées :

- 1<sup>o</sup> Les marques de fabrique ou de commerce contenant des dessins, gravures ou vignettes contraires à la morale;
- 2<sup>o</sup> Les marques identiques ou similaires, en substance, à d'autres marques déjà enregistrées, quand elles sont destinées aux mêmes matières ou aux mêmes produits que ces dernières.

ART. 23. — Si, trente jours après l'expiration du délai fixé pour la réception des oppositions, la partie intéressée n'a pas présenté le papier timbré et tous les documents nécessaires pour la délivrance du certificat, sa demande sera considérée comme abandonnée; en pareil cas, si la partie intéressée désire obtenir l'enregistrement, une nouvelle demande devra être déposée avec toutes les formalités prescrites, et la taxe légale sera payée à nouveau.

ART. 24. — Les pouvoirs établis à l'étranger, en vue des demandes d'enregistrement de marques de fabrique devant être déposées par des mandataires, seront légalisés par le Ministre ou le Consul de la République résidant dans la localité où le pouvoir est délivré; et si le Panama n'a pas de représentant sur la place où réside le mandant, le pouvoir sera légalisé par le Ministre ou le Consul d'une nation amie.

ART. 25. — Aucune marque appartenant à un étranger ou à une compagnie étrangère, non établis dans la République, ne peut être enregistrée, si elle n'a d'abord été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine. Cet enregistrement sera prouvé au moyen d'une copie légalisée du certificat délivré à l'étranger, laquelle sera jointe à la demande.

ART. 26. — La personne ou la compagnie qui la première aura fait usage d'une marque de fabrique ou de commerce est seule en droit d'en acquérir la propriété. En cas d'opposition entre deux ou plusieurs propriétaires de la même marque, le droit appartiendra au premier possesseur; et si la durée de la possession est la même, le droit appartiendra à celui qui, le premier, aura présenté la demande au Département compétent.

(1) Un *balboa* équivaut à un dollar américain.

ART. 27. — Quand une personne aura fait usage illicite d'une marque de fabrique ou de commerce déjà légalement enregistrée au profit d'une autre personne ou compagnie, et que le possesseur de la marque aura porté cette infraction à la connaissance du Département compétent en établissant en même temps la priorité de son droit, le Pouvoir exécutif condamnera le contrefacteur la première fois à une amende de 50 *balboas*, qui seront versés au Trésor national. En cas de récidive, l'amende sera de 100 *balboas*, qui seront également versés au Trésor national; dans tous les cas, les marchandises et matières revêtues de la marque contrefaite seront confisquées et mises à la disposition du propriétaire de la marque.

ART. 28. — Les marques de fabrique ne peuvent être transmises qu'avec l'établissement qui produit les marchandises auxquelles elles s'appliquent; en conséquence, la transmission comprend le droit d'exploitation desdites marchandises. La transmission n'est soumise à aucune forme spéciale, et s'effectue selon les règles du droit commun; mais elle doit être enregistrée au Département compétent, faute de quoi elle ne sera pas opposable aux tiers.

ART. 29. — Quand la demande aura été publiée dans la gazette officielle, de façon à permettre aux opposants de faire valoir leurs droits en temps opportun, et qu'une opposition aura été régulièrement formée, le Département compétent rendra une décision à cet égard; mais cela n'empêchera nullement les personnes qui n'accepteraient pas cette décision d'en appeler au Pouvoir judiciaire de la République.

ART. 30. — L'enregistrement des marques de fabrique et de commerce se fera sans examen préalable de l'utilité des marchandises ou de la qualité des produits protégés par lesdites marques et des questions de propriété qui s'y rapportent. Toute la responsabilité incombe au déposant, et en aucun cas les droits des tiers ne peuvent être invalidés par l'enregistrement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DE LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART, DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

La protection de l'art industriel, aujourd'hui encore si incomplète et si insuffi-

sante, a donné lieu, à la Conférence de l'Union pour la protection des œuvres de l'esprit tenue à Berlin en novembre 1908, à l'adoption d'une disposition nouvelle. Le *Droit d'Auteur* a publié sur ce sujet une étude que nous reproduisons en grande partie, tout en la complétant au point de vue des États de l'Union industrielle qui ne font pas partie de l'Union littéraire et artistique.

Le nouveau texte introduit dans la Convention de Berne a la teneur suivante :

« Les œuvres d'art appliqués à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. »

Cette disposition n'oblige pas les États contractants à protéger les œuvres de l'art appliqués dans les mêmes conditions que les œuvres d'art au sens restreint de ce terme, si leur législation intérieure ne s'applique pas aux premières ou ne les protège qu'à titre de dessins ou modèles industriels. Mais tous les pays unionistes dont la législation nationale sur le droit d'auteur embrasse les œuvres de l'art appliqués, doivent protection aux œuvres de cette nature appartenant aux ressortissants des autres États contractants, et cela sans aucune condition de réciprocité ou autre. La protection des œuvres de l'art industriel, dans le pays d'importation, est rendue indépendante de celle accordée par le pays d'origine, ainsi que de toute formalité à accomplir dans l'un des deux pays. C'est là un principe nouveau, étendu à toute l'Union littéraire par la Convention de Berne revisée.

Le gouvernement allemand avait proposé à la Conférence de Berlin de l'Union littéraire et artistique d'aller plus loin, et de comprendre les œuvres d'art appliquées à l'industrie dans l'énumération de l'article 4 de la Convention de 1886, ce qui aurait obligé les États contractants à leur appliquer les dispositions générales de cet acte. « Lors des révisions législatives entreprises récemment dans quelques pays importants, dit l'exposé des motifs (Actes de Berlin, p. 41), cette catégorie d'œuvres a été formellement assimilée aux œuvres d'art; cela se comprend, car leur production a pris un grand essor, et les limites artificielles établies entre l'art pur et l'art mis au service de la vie réelle et populaire ne peuvent plus être maintenues, ni au point de vue doctrinal, ni à celui des nécessités pratiques. »

A la Conférence même, la Délégation française, appuyée par la Délégation italienne, recommanda d'ajouter aux mots « œuvres d'art appliquées à l'industrie » le commentaire « quels que soient leur mérite et leur destination ». Empruntée à la loi

française du 11 mars 1902, cette phrase était destinée à faciliter l'application de la nouvelle disposition par les tribunaux en les guidant dans la bonne voie, c'est-à-dire en les empêchant de subordonner la protection desdites œuvres à des vues esthétiques ou à des considérations concernant l'emploi pratique de l'œuvre.

Mais la proposition allemande rencontra l'opposition de la Grande-Bretagne<sup>(1)</sup> et de la Suisse<sup>(2)</sup>. Aussi, devant l'impossibilité d'arriver à une entente concernant le caractère obligatoire de la protection des œuvres d'art industriel, dut-on se contenter de stipuler à leur égard, dans un alinéa spécial, le principe du traitement national tel quel.

L'argumentation soutenue par les représentants de la majorité se mouvait surtout dans la sphère des motifs allégués lors de l'élaboration de la loi française précitée : l'art reste un dans son essence; les applications peuvent être multipliées à l'infini, mais l'application n'est pas l'élément décisif, et l'on ne saurait restreindre la notion de l'œuvre artistique de façon à créer une aristocratie dans l'art. Donne naissance à un droit d'auteur tout travail intellectuel qui a pour résultat quelque chose de nouveau et d'individuel, toute création, si faible soit-elle; en un mot, toute œuvre personnelle, originale ou nouvelle. On ne doit donc se préoccuper ni de son importance, ou de son caractère esthétique, ni de sa destination; peu importe que l'œuvre soit conçue en vue d'un usage banal ou transformée dans la suite en un objet familier. Le fait qu'elle est contrefaite prouve qu'elle a un certain mérite aux yeux du contrefacteur. Ne pouvant trouver un critère pour séparer l'art pur de l'art industriel, plusieurs pays ont assimilé les œuvres d'art industriel aux œuvres des beaux-arts. La protection de ceux des dessins et modèles qui diffèrent des œuvres d'art subsiste, mais le dépôt sur lequel elle est basée ne devrait être qu'un moyen commode de preuve; il est irréalisable pour certaines classes d'œuvres, comme les objets uniques d'orfèvrerie et de bijouterie, qu'une reproduction graphique ne caractérise pas suffisamment<sup>(3)</sup>, et la non-observation de cette formalité ne doit pas entraîner la dé-

(1) Actes de Berlin, p. 286. V. *Blue Book, « Correspondance respecting the Revised Convention of Berne »*, p. 2: It appears to His Majesly's Government that it would be inadvisable to include such works in the definition, and that it would be preferable to deal with them in a separate article, following the lines of Article 1. B. of the Acte additionnel of Paris relating to Photographic works. C'est cette solution, recommandée par le gouvernement britannique, qui a triomphé, comme cela ressort du texte cité plus haut.

(2) Actes de Berlin, p. 179.

(3) V. Osterrieth, *Bemerkungen zum Entwurf eines Kunstgesetzes*, p. 39 et s.; Allfeld, *Kunstschatzkommentar*, p. 9 et s.

chéance d'un droit sur une œuvre due à une idée créatrice.

Les arguments qu'on a fait valoir contre la solution qui aurait agréé à la majorité peuvent être résumés ainsi : le terme « œuvres d'art appliquée » a une signification très étendue; le plus grand nombre des œuvres auxquelles cette expression s'applique rentrent à peine dans le domaine de la protection artistique proprement dite. Les dessins industriels jouissent déjà de la protection de la législation intérieure dans la plupart des pays en vertu d'une série de dispositions qui précisent les limites entre l'œuvre d'art et les dessins et modèles, et qui n'ont rien de commun avec celles ayant trait à la protection accordée aux œuvres artistiques, car elles prévoient, afin d'assurer une protection sûre et incontestable, l'obligation du dépôt et s'en tiennent à une durée de protection plus courte. La proposition qui introduit la catégorie des œuvres d'art industriel dans la Convention internationale est de nature à produire des malentendus quant aux deux branches de protection; le juge déterminera le caractère constitutif d'une œuvre des arts industriels d'après ses impressions personnelles; l'insécurité juridique augmentera, et l'auteur se trouvera dans l'incertitude sur le genre de protection qu'il devra solliciter et sur la décision que pourra rendre le tribunal.

Nous récapitulerons les opinions de la majorité et de la minorité en citant deux rapports officiels sur les travaux de la Conférence de Berlin.

Dans le rapport du Chancelier de l'Empire d'Allemagne nous lisons le passage que voici :

Quant aux produits de l'industrie artistique (*Kunstgewerbe*), on avait eu l'intention de faire bénéficier sans autre de la protection artistique... les œuvres des arts figuratifs, quand bien même elles seraient apposées sur des produits industriels ou représenteraient des produits semblables. Mais, en face de l'opposition d'un État contractant, on a dû se borner à prescrire dans l'article 2, alinéa 4, que la protection internationale des œuvres de l'art appliquée n'interviendra que si, dans le pays respectif, l'industrie artistique (*Kunstindustrie*), jouit de la protection garantie aux œuvres d'art en vertu de la législation intérieure.

La Délégation britannique, après avoir constaté que c'est le traitement national qui sera applicable aux œuvres en question ajoute : « Ainsi le Royaume-Uni sera libre de déterminer si elles doivent être protégées comme œuvres d'art ou comme dessins et modèles industriels. »

Nous avons vu que la Convention littéraire et artistique internationale assure aux ressortissants de l'Union l'application du traitement national, en matière d'œuvres d'art appliquée, dans tous les États où ces œuvres sont protégées comme œuvres d'art. D'autre part, la Convention internationale de la propriété industrielle assure également le traitement national aux unionistes dans le domaine des dessins et modèles industriels. Or comme, en fait, les œuvres d'art appliquée sont souvent déposées en qualité de dessins et modèles industriels, il en résulte que deux conventions internationales différentes peuvent se trouver applicables à une seule et même œuvre. Et comme c'est toujours par le moyen de la législation nationale que ces Conventions sont appliquées, il paraît intéressant d'étudier les diverses lois des pays de l'Union industrielle qui peuvent se rapporter aux œuvres d'art appliquée. Trois de ces pays ne possèdent aucune disposition se rapportant à ce domaine; ce sont la République Dominicaine, les Pays-Bas et la Tunisie. Pour la Norvège nous possédons des prémisses dont nous pouvons au moins déduire une thèse.

La situation légale des autres pays est exposée ci-après :

**Allemagne.** La protection des œuvres d'art appliquée est de date récente dans ce pays. C'est la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie qui, dans l'article 2, déclare compris parmi les œuvres des arts figuratifs les *produits de l'art industriel* (*Erzeugnisse des Kunstgewerbes*), ainsi que les esquisses pour des produits semblables. D'abord le législateur allemand n'avait pas voulu mentionner expressément dans la nouvelle loi les œuvres d'art industriel; cependant, dans la suite, il lui a paru nécessaire de traiter ces œuvres à part. Le texte primitif portait : « les produits industriels (*gewerbliche Erzeugnisse*) qui sont créés dans un but artistique », mais cette terminologie a paru dangereuse, surtout en vue des rapports internationaux, et l'on a choisi la disposition actuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 158). Celle-ci a mis fin au règne du fameux article 14 de la loi du 9 janvier 1876, d'après lequel, quand l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs en permettait la reproduction dans une œuvre d'industrie, la protection accordée à cette œuvre contre des reproductions ultérieures dans ce domaine ne relevait plus de la loi sur le droit d'auteur, mais seulement de celle plus restrictive, sur les dessins et modèles de fabrique. L'article 14 précité avait donné lieu aux difficultés judiciaires les

plus graves<sup>(1)</sup>, ce qui facilita la décision de ne plus maintenir le traitement différentiel pour l'art, selon qu'il est ou n'est pas entré au service de l'industrie. On supprima donc cet article, l'art ayant toujours davantage entrepris d'ennoblir les objets de la vie journalière et de les revêtir de formes esthétiques, comme le signalait l'exposé des motifs du projet de loi (voir *Droit d'Auteur*, 1904, p. 79).

D'un autre côté, le législateur allemand n'a pas voulu abolir la protection moins large et plus formaliste qui est accordée par la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles. D'après cette loi, l'auteur peut se réserver, en vue de leur utilisation industrielle, les dessins et modèles de forme nouvelle, y compris les modèles d'ornement (*Geschmacksmuster*), c'est-à-dire tout produit industriel affectant une forme propre à flatter le goût et révélant une préoccupation esthétique<sup>(2)</sup>. La protection, qui dépend d'un enregistrement, s'étend ainsi aux objets, en relief ou non, qui sont multipliés par des procédés industriels, à la condition, toutefois, qu'ils tendent aussi à satisfaire le goût ou le sentiment esthétique du public. Cette protection est bien distincte de celle garantie aux modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*), sorte de brevet simplifié n'ayant rien à faire avec l'esthétique.

Voici comment s'exprime l'exposé des motifs de la loi de 1907 sur la combinaison de cette loi avec celle de 1876 sur les dessins et modèles :

Le juge décidera si un produit de l'industrie représente ou incarne en même temps une œuvre artistique: Il va de soi qu'un objet n'est pas élevé dans la catégorie supérieure des œuvres d'art par cela seul qu'il est orné ou façonné d'une manière quelconque; ce qui fera règle, comme dans les autres branches, ce sera l'existence d'un travail artistique original et individuel, propre à exercer une influence sur le sentiment esthétique du spectateur, sans égard à l'usage présumé de l'objet.

La loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles s'appliquera, comme par le passé, aux créations qui, sans pouvoir être qualifiées d'œuvres des arts figuratifs, doivent servir de modèles pour la fabrication élégante des produits industriels, tels que les modèles linéaires de l'industrie textile et de l'industrie du papier-tenture, les modèles pour l'industrie du vêtement, les simples combinaisons, les images plastiques sans cachet individuel propre, les simples ornements, etc.

Il est même possible que les deux lois

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 51 et 52; 1904, p. 30, 79; 1906, p. 14; 1908, p. 136.

<sup>(2)</sup> *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, publié par le Bureau internat. de la propriété industrielle, 5 volumes, 1896 à 1909. Tome I<sup>e</sup>, p. 7; v. aussi *Propriété industrielle*, 1906, p. 183.

puissent s'appliquer simultanément, comme, dans un domaine voisin, la loi sur les brevets et la loi sur les modèles d'utilité, et cela pour ce motif que toutes les œuvres d'art sont des « productions nouvelles et originales », telles que la loi sur les dessins (art. 1<sup>er</sup>, al. 2) les a en vue. L'artiste décidera s'il veut faire enregistrer l'œuvre comme dessin, ou s'il entend en revendiquer la protection comme œuvre d'art, ce qui le dispensera de l'observation de toute formalité. Toutefois, la décision de l'auteur sur cette question n'implique pas la qualification définitive de l'œuvre : une œuvre d'art appliquée, enregistrée comme dessin industriel, peut fort bien être une œuvre d'art régie par la loi de 1907.

Cette protection double et, le cas échéant, cumulative, ne présente aucun inconvénient. L'essentiel est que le produit de l'art industriel, pour pouvoir bénéficier des avantages positifs de la loi de 1907, soit une création individuelle et rentre dans le cadre des œuvres artistiques. Sur ce point, le pouvoir interprétatif souverain du juge est maintenu. Dans les deux années pendant lesquelles la loi nouvelle a produit ses effets, ce pouvoir s'est exercé pleinement et, selon le témoignage des intéressés, dans un sens extrêmement libéral (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 154). D'autre part, certaines industries, comme celle des broderies de Plauen, ont commencé à abandonner la tutelle, jadis recherchée, de la loi de 1876 sur les dessins, et à invoquer la loi de 1907, en insistant sur le caractère artistique de leurs produits.

Puisque la législation sur les dessins et modèles subsiste, M. Kohler s'est efforcé de tracer une ligne de démarcation juridico-esthétique bien nette entre ces dessins et les œuvres d'*art*. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la portée pratique de ce remarquable effort doctrinal, qui rencontre de l'opposition en Allemagne même (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 96), il serait injuste d'attribuer à l'illustre professeur de Berlin cette idée qu'il faut reléguer les œuvres d'*art* appliquée dans la catégorie des dessins et modèles industriels ; au contraire, pour M. Kohler, une idée artistique reste une idée artistique quand bien même elle serait réalisée dans un but ou dans un objet pratique.

Les œuvres d'*art industriel* étant ainsi reconnues comme constituant une catégorie particulière, la doctrine a cherché à élucider la différence qui existe entre elles et les dessins industriels<sup>(1)</sup>, mais, d'après une opinion

fort répandue<sup>(1)</sup>, elle n'a pas réussi à séparer logiquement ces deux domaines. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de cette controverse. Il suffit de relever l'avis du professeur Allfeld, d'après lequel, contrairement à ce qu'admet l'exposé des motifs cité plus haut, l'importance de la protection des dessins industriels sera désormais minime, car on peut se demander s'il existe des productions nouvelles et originales, — ce sont là, nous l'avons vu, les conditions dont dépend en Allemagne la protection des dessins, — qui ne soient pas en même temps des créations individuelles protégeables comme œuvres d'*art*.

**Autriche et Hongrie.** La matière qui nous occupe étant réglée tantôt en commun, tantôt d'une façon à peu près uniforme, dans les deux parties de la Monarchie, nous traiterons des deux pays à la fois, en commençant par l'énonciation des dispositions légales, que nous commenterons ensuite.

Dans le domaine du droit d'auteur, voici ce que la loi *hongroise* de 1884, antérieure à la nouvelle loi autrichienne de 1895, prévoit en suivant son modèle, l'ancienne loi allemande du 9 janvier 1876, article 14 (v. ci-dessus Allemagne) :

ART. 61. — ...La reproduction doit être considérée aussi comme portant atteinte au droit d'auteur:

...3) Quand une œuvre des arts figuratifs est imitée dans des œuvres d'architecture, d'industrie ou de manufacture.

ART. 66. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables ni aux œuvres d'architecture, ni aux produits industriels, ni aux œuvres des arts figuratifs apposés sur des produits de l'industrie.

Le législateur *autrichien* a interverti l'ordre de ces deux dispositions dans la loi du 26 décembre 1895 et les a rédigées un peu différemment :

ART. 5, al. 3. — Les reproductions (*Nachbildungen*) d'œuvres des arts figuratifs apposées licitement sur les produits de l'industrie ne sont pas protégées par la présente loi contre des reproductions ultérieures faites dans des produits semblables.

ART. 38. — Constitue spécialement une atteinte au droit d'auteur la reproduction de l'œuvre originale:

...3) Quand elle est apposée sur une œuvre d'architecture ou d'industrie.

Dans le domaine des dessins et modèles industriels, la législation est restée stationnaire, malgré des réclamations toujours plus pressantes en faveur d'une réforme du droit dans un sens progressiste. La

première loi concernant la protection des dessins et modèles des produits industriels, du 7 décembre 1858, loi qui accorde pour ces créations un droit exclusif d'exploitation de trois ans au maximum (voir nouvelle du 23 mai 1865), est encore en vigueur. Elle est applicable expressément en Hongrie, les deux parties de la Monarchie étant convenues, dans leurs divers pactes, et récemment encore dans celui du 8 octobre 1907, que « les dispositions légales en vigueur dans les deux États concernant la protection des marques, dessins et modèles ne pourront être modifiées qu'à la suite d'une entente commune (v. *Recueil gén.*, t. IV, p. 45, 152, 161 ; t. V, p. 559).

Les articles qui présentent pour nous de l'intérêt sont ainsi conçus :

ART. 1<sup>er</sup>. — Sous la dénomination de dessin de fabrique et de modèle, la présente loi entend tout type se rapportant à la forme d'un produit industriel et destiné à être reproduit sur celui-ci.

Les dispositions suivantes relatives aux dessins de fabrique sont applicables aux modèles.

ART. 3. — La loi ne reconnaît pas les droits exclusifs sur des dessins de fabrique consistant uniquement dans la reproduction (*Nachbildung*) d'œuvres d'*art* proprement dites.

En Hongrie, le Ministère royal du Commerce a, en 1907, édicté un règlement concernant les dessins et modèles industriels qui, entre autres, contient les dispositions suivantes, conçues dans le même sens :

La protection légale n'est accordée qu'aux dessins et modèles applicables à l'extérieur des produits industriels et qui sont représentés en surface plane ou en forme plastique ; elle n'est accordée qu'aux modèles appliqués à des produits industriels nouveaux, et cela pour une durée de trois ans au maximum.

La protection n'est pas accordée aux simples imitations d'œuvres artistiques.

Après étude des textes qui précèdent, et des commentaires de la loi autrichienne de 1895 sur le droit d'auteur<sup>(1)</sup> et de celle de 1858 sur les dessins<sup>(2)</sup>, nous croyons pouvoir analyser ainsi le régime légal applicable dans la Monarchie :

a) D'après la loi autrichienne, le droit exclusif de l'artiste comprend le pouvoir d'interdire que l'œuvre d'*art* originale soit apposée sur une œuvre de l'industrie.

b) L'œuvre d'*art* appliquée à une œuvre de l'industrie bénéficie elle-même de la protection artistique pleine et entière, qu'il s'agisse d'une statue incorporée à un buffet, d'un tableau fixé sur le panneau d'une porte, etc.

(1) V. Allfeld, les commentaires de la loi du 9 janvier 1907, p. 7, 37 et s. ; Müller, p. 22, 35 et 36 ; Osterrieth, p. 32 à 35 ; commentaire de la loi de 1876, Allfeld, p. 311 et s.

(2) V. *Gazette de Francfort*, 29 septembre 1908 : *Ausdehnung des Kunstschutzes*.

(1) Altschul, p. 39-41, 145 ; Geller, p. 57 ; Schmidl, p. 25, 48, 85 et 86, 93 ; v. Seiller, p. 93.

(2) Adler et Schulz, II<sup>e</sup> éd., p. 580 et s.

c) L'artiste peut également défendre que des reproductions de son œuvre ne soient exécutées sur des produits de l'industrie. Une reproduction première de l'œuvre n'est licite qu'en tant qu'elle est autorisée. D'après l'exposé des motifs de la loi autrichienne, le législateur a voulu encourager et féconder l'art industriel au moyen des arts figuratifs, sans, toutefois, permettre l'emploi illimité des œuvres d'art dans un but industriel, ce qui serait souvent de nature à léser non seulement les intérêts matériels légitimes de l'artiste, mais aussi son droit moral: il doit être à même d'empêcher que son œuvre ne soit présentée au public en des reproductions propres à faire du tort à sa réputation. Enfin, il a semblé utile au législateur d'intéresser aussi pécuniairement l'auteur à l'utilisation de ses créations artistiques dans les métiers et dans l'industrie, afin d'amener une coopération utile entre l'art pur et l'art industriel.

d) Une fois que l'œuvre d'art elle-même ou des reproductions de cette œuvre (Hongrie) ou que des reproductions de l'œuvre seulement (Autriche) ont été incorporés à des produits industriels avec le consentement de l'artiste, ce dernier conserve bien encore son droit exclusif sur l'œuvre quant à son utilisation dans le domaine de l'art proprement dit, mais il perd ce droit dans son application *au domaine de l'industrie*.

L'architecture n'est pas mentionnée à ce propos, ensorte que les œuvres d'art incorporées à des édifices ne perdent nullement la protection artistique (v. Seiller, p. 110). Mais il s'agit là d'œuvres d'art, telles que des statues, des bas-reliefs, des fresques, etc., qui sont indépendantes de l'œuvre d'architecture elle-même, laquelle est exclue de la protection artistique, de même que tout ornement architectural (v. Schmidl, p. 85).

Lorsqu'une œuvre aura été utilisée industriellement une première fois avec l'autorisation de l'auteur, elle ne pourra pas, cela va de soi, être reproduite isolément en tant qu'œuvre d'art, mais le *produit industriel* qui résulte de cette utilisation, par exemple le gobelin reproduisant un dessin artistique, ou la pendule ornée d'une statuette, ou l'assiette décorée d'une peinture, ne pourra plus être protégée contre des reproductions ultérieures en vertu de la loi sur le droit d'auteur. On envisage que, dans le produit industriel, l'œuvre d'art a perdu son existence propre, à raison de sa combinaison étroite avec cet objet.

Le produit industriel sera-t-il alors du moins protégé en vertu de la loi de 1858 sur les dessins et modèles pour un délai

de trois ans, si le fabricant a fait enregistrer ce produit? Un des commentateurs (v. Seiller, p. 24) le conteste, car l'article 3 de cette loi (v. ci-dessus) lui paraît exclure de la protection toute utilisation exclusive d'une œuvre d'art à titre de dessin ou modèle. Quoi qu'il en soit, et en admettant que la protection parcellaire de la loi de 1858 puisse être obtenue quand même, la reproduction industrielle dépendra alors, non pas de l'auteur de l'œuvre originale, mais du fabricant qui aurait sollicité la protection du dessin ou modèle. Le produit industriel tombera dans le domaine public au bout de peu de temps, et l'œuvre d'art que l'auteur aura abandonnée à un industriel sera alors acquise définitivement à l'industrie.

e) En dehors de cette utilisation industrielle ultérieure d'une œuvre d'art indépendante, le législateur protège-t-il par les lois de 1884 et de 1895 les œuvres d'art industriel ou les œuvres d'art appliquées créées d'emblée sous cette forme? La réponse des commentateurs est négative. Tant les créations de l'architecture que celles de l'art industriel (*Kunstgewerbe*), dit M. Schmidl (p. 25), sont exclues de la protection du droit d'auteur, les premières en vertu d'une disposition positive de la loi (art. 4), les secondes parce qu'elles ne rentrent certainement pas dans la catégorie des œuvres d'art d'après l'opinion dominante, qui était,

sans aucun doute, partagée par les rédacteurs de la loi concernant les œuvres artistiques. En pratique, la délimitation entre les œuvres d'architecture et les œuvres plastiques, d'une part, et celles-ci et les œuvres d'art appliquées, d'autre part, offre fréquemment des difficultés, parce que ni la création libre, ni la destination pratique matérielle (*Gebrauchszeck*) ne fournissent un critère sûr. La loi réserve, dans chaque espèce, la décision au juge, qui pourra, selon son sentiment individuel, tenir compte des vues modernes, d'après lesquelles il n'est plus possible de séparer aussi rigoureusement que précédemment l'art pur de l'art appliquée. L'élément distinctif ne se trouve ni dans le mérite artistique, qui n'entre pas non plus en ligne de compte pour la protection des œuvres des beaux-arts, ni dans la destination pratique de l'œuvre, puisque l'art industriel crée aussi des objets (papiers-tenture, bibelots) qui servent uniquement à la satisfaction esthétique, ni dans la terminologie, devenue hésitante. Ce qui importe, c'est de rechercher dans chaque cas si l'œuvre a, ou n'a pas pour but de représenter ou d'exprimer une idée. Toute œuvre qui remplit cette condition a droit à la protection artistique, quelle que soit d'ailleurs sa destination (p. 86).

D'après M. de Seiller, la distinction réside dans le but poursuivi. L'art proprement dit sert à la jouissance esthétique, l'art industriel, aux buts de la vie réelle, en créant des objets d'usage artistement modélisés ou décorés. Lorsque l'œuvre n'a pas le caractère désintéressé d'une œuvre d'art, mais sert d'une façon *prépondérante* à un usage pratique, elle n'est plus une œuvre d'art, mais une œuvre de l'art industriel; le produit industriel n'est pas simplement le support fortuit de l'œuvre d'art, mais il absorbe celle-ci.

D'après ce qui précède, le critère paraît donc consister dans la réponse à la question de savoir si l'activité créatrice de l'artiste est le principal ou l'accessoire dans la production d'un objet. Si elle l'emporte, l'objet ainsi produit sera nécessairement une œuvre d'art; si elle joue un rôle secondaire, la partie artistique sera plutôt un hors-d'œuvre, le caractère utilitaire s'imposera, le produit sera un produit industriel.

La jurisprudence ne paraît pas avoir eu l'occasion d'établir des critères moins flottants, ni de préserver l'art appliquée à l'industrie contre les effets peu encourageants de la solution adoptée par le législateur austro-hongrois, solution que d'aucuns considèrent, du reste, comme favorisant encore trop «l'exclusivisme des beaux-arts»<sup>(1)</sup>.

f) Le domaine limité qui est assigné à la protection des dessins et modèles est-il du moins clairement circonscrit? La loi de 1858 est appelée à protéger l'aspect extérieur, de surface ou de couleur, du produit industriel, et elle vise le modèle inventé et appliquée à ce produit en vue de lui donner une nouvelle forme. En revanche, la Cour de cassation a décidé, le 15 novembre 1893, que «la loi ne s'applique pas aux esquisses (*Entwürfe*) dont la composition exige des connaissances spéciales, des études d'art industriel et du goût, et qui dès lors possèdent déjà en elles-mêmes une valeur artistique et ne sont pas destinées à servir de modèles pour un produit industriel proprement dit, mais servent uniquement à l'exécution d'une œuvre d'art indépendante, exécution toute spéciale et isolée, vu qu'elle est subordonnée aux proportions et au style de l'œuvre et à de nombreuses autres circonstances». Cette décision forme une tentative de séparer les deux domaines de l'art et des dessins et modèles industriels.

**Belgique.** La loi belge sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, renferme l'article suivant:

ART. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie

(1) V. Altschul, p. 41.

reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

A côté de cette disposition tutélaire des œuvres d'art industriel, la Belgique applique encore aux dessins et modèles industriels, aussi bien à ceux exécutés sur surface plane qu'à ceux exécutés en relief ou en creux, la loi française du 18 mars 1806. Bien que rajeunie quelque peu par un arrêté royal en date du 10 décembre 1884, cette loi ne répond plus ni aux nécessités ni aux aspirations de l'industrie moderne<sup>(1)</sup>. Cependant, en Belgique, le « dessinateur peut déposer son œuvre au rang des dessins industriels ».

Le commentateur de la loi de 1886, M. P. Wauwermans, nous apprend que, sur l'opposition du Congrès d'Anvers de 1885, le gouvernement belge avait abandonné le projet de réglementer l'application industrielle des œuvres d'art d'après le modèle de l'article 14 de la loi allemande de 1876. Il s'était inspiré de la maxime, établie par l'édit Congrès, que « ni la reproduction d'une œuvre d'art par un procédé industriel, ni son application à l'industrie, ne peuvent lui faire perdre son caractère artistique ; l'œuvre d'art à son origine reste toujours et quand même œuvre d'art ; l'œuvre d'art conserve son caractère propre, indélébile, bien que reproduite par des procédés industriels ou servant à donner des aspects nouveaux à des produits industriels » (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 95).

Étant donnée la coexistence des deux législations, le juge belge doit, dans chaque espèce, rechercher librement « si l'œuvre appartient, de par sa nature, au domaine intellectuel ou au domaine industriel ; il n'a pas à s'inquiéter dans cet examen, de l'emploi qui a été fait de l'œuvre, du mode de reproduction, de la prédominance artistique ;... cette appréciation ne sera pas plus délicate à faire que celle du caractère de nouveauté, d'originalité de l'œuvre ». Et pourtant les tribunaux ont louvoyé<sup>(2)</sup>. Dans un arrêt du 30 septembre 1896, (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 7), la Cour d'appel de Bruxelles a établi que, comme pierre de touche destinée à révéler la législation applicable dans chaque cas, il faut rechercher : 1<sup>o</sup> si les dessins sont destinés à exister isolément, ou s'ils sont appelés à être appliqués sur un produit industriel quelconque devant leur servir de support ; 2<sup>o</sup> s'ils ont, par eux-mêmes, une existence propre et distincte, indépendante de la destination qu'ils peuvent recevoir ; 3<sup>o</sup> s'ils sont susceptibles d'être utilisés et vendus pour eux-mêmes et indé-

pendamment des objets sur lesquels ils peuvent s'appliquer.

En rapportant dans le *Droit d'Auteur*, sur l'affaire dont il s'agit, M. Wauwermans croyait que cet exposé doctrinal allait mettre fort heureusement un terme à toute controverse sur la matière, mais cet espoir n'a pas été réalisé<sup>(1)</sup>. Il a eu à signaler plus tard « l'hésitation qui s'est manifestée à plusieurs reprises dans l'esprit des juges en présence de la coexistence des diverses lois » (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 121). Voici de nouveaux critères de distinction établis par la Cour de Bruxelles en 1900 (30 nov., v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 92) :

La distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie ne peut résulter de la valeur esthétique intrinsèque d'un objet, l'appréciation de celle-ci variant avec les impressions et les conceptions d'idéal individuelles, et relevant plutôt d'un jury et de critiques d'art que d'un tribunal ou d'un collège d'experts.

Pareille distinction nécessite un critérium invariable et sûr, à l'abri de la divergence des opinions personnelles ; on le trouve, dans la règle consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, sans s'arrêter au degré de mérite esthétique intrinsèque ; elle sera artistique, si elle est destinée par son auteur à ne frapper les sens que pour transmettre à l'esprit le symbole, la pensée, la parcellle d'idéal qu'elle renferme, et lui donner ainsi une impression et une jouissance esthétiques.

Par contre, ne peuvent être considérés comme œuvre d'art les produits, même brillants et originaux, de l'imagination artistique d'un industriel, destinés à accroître l'utilité, l'attrait, la nouveauté et, partant, la valeur vénale et le débit de la marchandise de leur auteur ; tel est le cas pour les dessins et modèles d'un lustre Louis XVI<sup>(2)</sup>.

M. Wauwermans critique cet arrêt, l'œuvre d'art industriel étant protégée par les principes généraux de la loi de 1886. Si, dit-il, le demandeur s'était borné à dessiner le lustre et à faire figurer ce dessin dans un recueil d'art, il est bien certain que nul n'eût pu songer à le reproduire sous quelque forme que ce soit ; il est donc inadmissible qu'ayant lui-même opéré cette reproduction, il trouve dans ce fait, contrairement à la prescription de l'article 21, une cause de déchéance.

D'autre part, dans la même année (15 fé-

vrier 1900), le Tribunal de commerce de Gand a défini le *dessin* comme une combinaison de lignes, de formes ou de couleurs destinées à donner un aspect nouveau à des objets fabriqués industriellement et qui ont une existence propre, une combinaison décorative constituant une nouveauté<sup>(1)</sup>.

Ces distinctions « amènent naturellement le vœu de voir aboutir sous peu la réforme poursuivie par le Département de l'Industrie et qui tend à confondre, sous l'empire de la loi de 1886, les dessins de fabrique originaux et les œuvres d'art, et d'avoir dès lors une législation régissant la propriété intellectuelle dans son ensemble ».

**Brésil.** La disposition relative aux œuvres d'art appliquée, qui a été insérée dans la nouvelle loi brésilienne sur le droit d'auteur du 1<sup>er</sup> août 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 101), est manifestement empruntée, comme d'autres dispositions nombreuses (v. *ibid.*, p. 115) à la loi belge. Elle est ainsi conçue :

ART. 18. — La reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels, ou l'application d'une œuvre semblable à l'industrie, ne lui enlèvent pas le caractère artistique ; même dans ce cas, elle restera soumise aux dispositions de la présente loi.

Il n'existe dans la législation brésilienne aucune disposition en matière de dessins et modèles industriels (v. *Rec. gén.*, vol. III, p. 190).

**Cuba.** Après son émancipation, ce pays a conservé l'ancienne législation espagnole aussi bien en matière de propriété littéraire et artistique (loi de 1879) qu'en matière de propriété industrielle (v. décret royal du 21 août 1884 réglant la concession des marques de fabrique et de dessins et modèles industriels dans les possessions d'outre-mer). Comme les modifications apportées à ce régime à la suite de l'occupation américaine et de l'organisation ultérieure en pays indépendant ne concernent pas la partie doctrinale de la législation précitée, mais des détails du service administratif (v. *Rec. gén.*, tome VI, p. 249 et s.), nous pouvons renvoyer le lecteur au paragraphe ci-dessous relatif à l'Espagne.

**Espagne.** La loi espagnole de 1879 sur la propriété intellectuelle protège les œuvres artistiques publiées par un procédé connu ou à inventer, et réserve aux auteurs de ces œuvres le droit de reproduction par un moyen quelconque (art. 3, n° 3). Mais il n'est question ni dans cette loi, ni dans les commentaires, des œuvres d'art appliquée à l'industrie. C'est dans la loi du

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 106 ; 1902, p. 79.

(2) L'ornement a-t-il une valeur propre ? Au Congrès de Stockholm de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, M. le Dr Dietrich, représentant de la Chambre de commerce de Plauen, fit observer qu'il lui paraissait impossible de disséquer, d'après la jurisprudence belge, l'œuvre de l'art appliquée, et de la séparer en une partie esthétique, soumise à un traitement à part comme œuvre d'art, et en une partie utile.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 94 ; Bruxelles, Appel, 10 déc. 1887 ; Trib. civ., 28 juin 1893.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 121 ; 1902, p. 79 ; v. aussi sur l'application de la loi de 1806 en Belgique, *Propriété industrielle*, 1901, p. 132 ; 1902, p. 12, 135, 174.

16 mai 1902 concernant la propriété industrielle que nous trouvons une tentative d'établir la délimitation entre cette propriété et la propriété artistique. La propriété industrielle (art. 1 et 2) s'étend aussi aux dessins et modèles industriels ou de fabrique, dont l'article 22 donne la définition suivante :

ART. 22. — ...On entend par dessin de fabrique toute disposition ou combinaison de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, applicable dans un but industriel à l'ornementation d'un produit. L'application du dessin pouvant se faire par tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques combinés, comme l'impression, la peinture, la broderie, le moulage, la fonte, le repoussé, etc.

On entend par modèle de fabrique tout objet pouvant servir de type pour la production industrielle d'un produit, ainsi que les formes que présentent les produits industriels ou qui sont susceptibles de s'appliquer à ces produits.

Ne seront pas considérés comme dessins ou modèles de fabrique, les dessins ou modèles qui, à raison de leur caractère purement artistique, ne pourraient être considérés comme étant appliqués dans un but industriel ou comme simples accessoires de produits industriels, et seraient protégés par la *loi sur la propriété intellectuelle*, ni ceux que leurs auteurs pourraient envisager comme susceptibles de faire l'objet d'un brevet.

Or, le préposé à l'enregistrement général de la propriété industrielle ayant demandé au Ministère du *Fomento* dans quels registres, ceux tenus en vertu de la nouvelle loi ou ceux tenus en vertu de la loi de 1879, devaient être inscrits les dessins figurant au dos des cartes à jouer ou sur des annonces-réclames et autres analogues, une ordonnance royale du 19 juin 1903 décida, en s'appuyant sur l'article 22 cité plus haut, que ces dessins, formés par des lignes et des couleurs, ne rentraient pas dans la loi sur la propriété intellectuelle, mais constituaient des dessins de fabrique, « surtout quand le but poursuivi est éminemment industriel ». L'ordonnance concède qu'on a pu considérer ces dessins comme régis par la loi de 1879, « dans laquelle cependant ils ne rentrent pas *s'ils sont dépourvus de caractères artistiques* » ; mais à partir de la promulgation de la loi postérieure de 1902, ces dessins faits dans un but industriel sont régis exclusivement par cette seconde loi, notamment si, outre cela, *le caractère artistique leur manque*.

Absence de caractère artistique et prédominance du but industriel sont donc, aux yeux des autorités espagnoles, les deux critères pour assigner leur place à des productions qui se trouvent sur les confins des deux domaines.

**États-Unis.** Avant tout, il y a lieu de

faire observer que la langue anglaise possède pour la notion de dessin deux termes différents, celui de *design* (dessin-esquisse et dessin industriel) et de *drawing* (œuvre du dessin).

L'ancienne législation sur le *copyright*, la loi de 1891, art. 1<sup>er</sup>, protégeait le dessinateur (*designer*) et le propriétaire de dessins (*drawings*), de même que le propriétaire de « modèles ou esquisses (*models or designs*) destinés à être achevés sous la forme d'œuvres des beaux-arts ». La loi nouvelle du 4 mars 1909 indique dans la liste des œuvres à protéger : les œuvres d'art, sans les spécifier, les *models or designs* pour œuvres d'art, et les dessins (*drawings*) ou ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique, et elle confère expressément à l'auteur « le droit exclusif de compléter, d'exécuter et d'achever l'œuvre, s'il s'agit d'un modèle ou d'une esquisse (*model or design*) pour une œuvre d'art ».

La loi du 18 juin 1874 (art. 3) avait exclu de l'enregistrement au *Copyright Office* les imprimés et étiquettes pour articles manufacturés (*prints or labels*); lesquels doivent être enregistrés au Bureau des brevets. Lors des travaux préparatoires qui ont abouti à la codification de la loi de 1909, on avait d'abord l'intention de faire figurer lesdits *labels and prints* dans l'énumération des œuvres protégeables, mais cette adjonction a été abandonnée. Il reste donc entendu, comme cela a été établi par les « Instructions » antérieures du *Copyright Office*, que la loi sur le droit d'auteur s'applique aux estampes ou gravures qui ont leur valeur en elles-mêmes, possèdent un caractère nettement artistique et sont employées à raison de leur mérite artistique, comme les illustrations d'un livre, mais nullement aux étiquettes et imprimés qui sont les simples accessoires d'articles de commerce et sont imprimés ou apposés directement ou indirectement sur les produits fabriqués.

Passons à la protection des dessins industriels (*designs*). Elle est déterminée par la section 4929 des statuts revisés, section qui a été amendée à son tour par une loi du 9 mai 1902 et qui a maintenant la teneur suivante (cp. *Rec. gén.*, vol. III, p. 374; vol. VI, p. 324) :

4929. — Quiconque aura inventé un dessin nouveau, original et ornemental pour un produit industriel, dessin n'ayant pas été connu ou employé par d'autres dans ce pays antérieurement à son invention par le susdit, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée de ce pays ou d'un pays étranger avant la date de ladite invention, et plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, et n'ayant pas été en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant

le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon dudit brevet n'ait été prouvé, pourra, moyennant le paiement des taxes établies par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, obtenir un brevet pour ce dessin de la même manière que pour les inventions et découvertes mentionnées dans la section 4886.

Dans cette définition, revisée en 1902, le mot *utile*, qui figurait dans l'ancien texte et avait donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires allant jusqu'à protéger des innovations d'une portée purement technique, a été retranché et remplacé par le mot *ornamental*. La coexistence des lois sur le *copyright* et des deux lois de 1874 (*labels*) et de 1902 (*designs*), et la confusion qui en est résultée entre les attributions du Bureau du droit d'auteur et celles du Bureau des brevets, ont amené M. F. A. Allen, Commissaire des brevets, lors de la révision de la législation concernant le *copyright*, à étudier le système législatif en vigueur aux États-Unis sur ces matières, et à communiquer à M. Herbert Putnam, bibliothécaire du Congrès à Washington, le résultat de cette étude, qui tendait à délimiter exactement le domaine du droit d'auteur et de celui des *designs*. Il l'a fait dans un mémoire explicite, daté du 21 juin 1905, qui a également été communiqué à la Commission réunie des brevets, chargée d'examiner les divers *bills* sur le droit d'auteur (v. *Arguments before the Committee of Patents*, déc. 7 à 11, 1906, p. 369 et 370). Nous résumerons et coordonnerons ci-après l'exposé de M. Allen.

La matière de la propriété intellectuelle devrait être régie aux États-Unis par trois régimes distincts, qui répondent à des différences intrinsèques ; celui du droit d'auteur (*copyright*), celui des dessins artistiques (*artistic designs*) et celui des inventions utiles (*useful inventions*).

a) Le premier domaine embrasse les écrits de tous genres (y compris les compositions dramatiques et musicales), les cartes et les peintures, ce dernier terme pris dans le sens le plus large. C'est l'art qui crée à nouveau le monde extérieur ; l'art qui travaille sur le terrain le plus noble de l'instruction et de la diffusion générale des connaissances, et fort peu ou incidemment seulement sur le terrain commercial.

D'après M. Allen, pour établir un système législatif on ne saurait faire aucune distinction positive entre les objets appelés « créations de l'art pur » et ceux qui, tout en contenant de l'art, rentrent dans la catégorie des objets utiles. Ainsi, un beau vase peut, au gré de son possesseur, être contemplé comme un objet d'art pur ou être utilisé comme un récipient ; cet emploi n'affecte

en rien la nature de la conception de l'artiste dont la réalisation doit être protégée. Plus loin, M. Allen insiste sur ce qu'il n'existe aucune distinction pratique entre les objets de l'art pur et ceux de l'art appliqué. Une statuette peut être de l'art pur, mais, placée sur une table, elle peut servir de presse-papier; une statue reste statue, même si elle est utilisée comme cariatide ou si elle sert de support à une lampe. Dès lors, si nous comprenons bien M. Allen, il ne ferait nullement rentrer les œuvres d'art appliqué dans la catégorie des dessins industriels. Cependant, nous avouons que c'est nous qui formulons cette déduction, son exposé n'étant pas assez net sous ce rapport.

b) Il y a en second lieu le domaine des inventions, clairement circonscrit par la section 4886 des Statuts revisés, et qui comprend toutes les créations techniques faites dans un but utilitaire et destinées à alimenter le commerce.

c) Entre les deux domaines précités se place celui des dessins artistiques (*artistic designs*) ou des inventions d'ornement (*ornamental inventions*), visé par l'article 4929, domaine qui n'est caractérisé ni par le degré artistique ni par la destination pratique de l'objet, mais qui exige une création intellectuelle rentrant dans le cadre de l'*« invention »*. Ce domaine est artistique quant à la nature essentielle de la création, et ornemental quant au résultat obtenu par l'incorporation de celle-ci à un objet; parfois l'idée artistique prédomine (*is paramount*); parfois il suffit qu'il y en ait une simple parcelle pour accroître l'attraction commerciale d'un produit. Ce groupe intermédiaire embrasse donc les créations d'un caractère artistique, ornementales dans leurs effets, incorporées à un objet matériel.

Le domaine de l'embellissement artistique des objets usuels est illimité: les poèles, meubles de tout genre, services de table, tapis, papiers-tenture, tissus et objets de bijouterie et fournitures (*fittings*) quelconques d'architecture sont quelques-uns des objets qui rentrent dans ce domaine. Afin de stimuler la production, M. Allen estime que la législation américaine sur les dessins devrait être rendue plus libérale.

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre de Belgique





Albert CAPITAINE,  
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

\* \* \*

avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 lires. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 4, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications

de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, publiée par A. Darras. Paris, L. Larose et L. Tenin. Prix d'abonnement: France, 20 fr.; autres pays, 22 fr. 50.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées,

## Statistique

## GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1908 (*suite et fin*)

## II. DESSINS INDUSTRIELS

*Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1908*

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal . . . . .	4,423	259	5	0 10	1,105 15 0	129 10 0	1,235 5 0
2. Bijouterie . . . . .	254	2	5	0 10	63 10 0	1 0 0	64 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc. . . . .	1,167	69	5	0 10	291 15 0	34 10 0	326 5 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment . . . . .	650	99	5	0 10	162 10 0	49 10 0	212 0 0
5. Objets en papier . . . . .	460	19	5	0 10	115 0 0	9 10 0	124 10 0
6. Articles de cuir . . . . .	231	1	5	0 10	57 15 0	0 10 0	58 5 0
7. Papiers-tentures . . . . .	2,499	4	5	0 10	624 15 0	2 0 0	626 15 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées . . . . .	42	1	5	0 10	10 10 0	0 10 0	11 0 0
9. Dentelles . . . . .	5,285	580	1	0 2	264 5 0	58 0 0	322 5 0
10. Bonneterie . . . . .	2	—	5	—	0 10 0	—	0 10 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures . . . . .	317	4	5	0 10	79 5 0	2 0 0	81 5 0
12. Broderies . . . . .	10	—	5	—	2 10 0	—	2 10 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce . . . . .	7,349	—	2s. 6d.	—	918 12 6	—	918 12 6
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles . . . . .	637	—	2s. 6d.	—	79 12 6	—	79 12 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus . . . . .	372	—	1	—	18 12 0	—	18 12 0
16. Objets divers . . . . .	169	2	5	0 10	42 5 0	1 0 0	43 5 0
<i>600 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>		23,867	1,040				
				Nombre			
Inscriptions d'adresses pour notifications . . . . .		6		1 s.			0 6 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues . . . . .		5		5 s.			1 5 0
Taxes de prolongation . . . . .		938		1 l.			938 0 0
Enregistrements de cessions, etc. . . . .		3		2 s.			0 6 0
»    »    »    »    » . . . . .		19		2s. 6d.			2 7 6
»    »    »    »    » . . . . .		130		5 s.			32 10 0
»    »    »    »    » . . . . .		60		10 s.			30 0 0
Modifications d'adresses . . . . .		90		1 s.			4 10 0
Corrections d'erreurs de plume . . . . .		47		1 s.			2 7 0
Recherches . . . . .		200		1 s.			10 0 0
»    »    »    »    » . . . . .		167		2s. 6d.			20 17 6
Certificats légaux . . . . .		7		5 s.			1 15 0
Radiations d'enregistrements . . . . .		1		1 l.			1 0 0
»    »    »    »    » . . . . .		6		1 s.			0 6 0
Dessins non enregistrés figurant dans des expositions . . . . .		9		5 s.			2 5 0
Appels au <i>Board of Trade</i> . . . . .		5		5 s.			1 5 0
Modifications au registre par décision judiciaire . . . . .		2		5 s.			0 10 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement . . . . .		8		1 s.			0 8 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés . . . . .		275		1 s.			13 15 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau . . . . .		18		4 d.			0 6 0
					TOTAL	£	5,189 1 0

## III. MARQUES DE FABRIQUE

a. *Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1908 et pendant les trois années précédentes*

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1905		1906		1907		1908	
		Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	200	188	211	185	253	241	263	220
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	125	115	149	127	168	141	160	162
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	335	309	385	335	450	402	491	436
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	81	99	136	122	106	99	100	104
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	57	43	69	64	103	87	103	96
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	87	90	102	81	187	171	116	117
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	11	13	17	15	17	17	20	22
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	89	90	78	65	131	123	153	140
9	Instruments de musique	24	27	40	28	40	37	41	40
10	Instruments chronométriques	12	15	30	24	25	26	25	22
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	30	30	50	40	45	47	47	43
12	Coutellerie et instruments tranchants	33	35	56	39	91	80	58	70
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	148	139	207	190	279	243	291	277
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	32	28	46	40	64	55	39	50
15	Verrerie	22	23	31	28	34	31	34	38
16	Porcelaine et produits céramiques	47	45	59	53	58	53	43	46
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	50	50	78	63	44	55	49	45
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	57	46	44	46	59	53	64	74
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	15	9	14	17	24	21	12	18
20	Substances explosives	18	14	15	18	30	30	25	24
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	4	5	7	4	5	7	3	2
22	Voitures	36	36	52	33	63	70	46	47
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	19	19	29	29	21	19	29	28
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	25	30	52	52	36	31	62	63
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	24	21	40	38	47	37	44	48
26	Fils de lin et de chanvre	9	8	11	11	11	7	3	7
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	10	11	18	17	15	14	15	15
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	9	7	14	15	21	19	9	10
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	2	6	7	10	8	4	5
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	9	8	15	12	25	23	5	7
31	Étoffes de soie en pièces	25	22	21	21	24	23	27	27
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	16	13	16	14	11	11	16	13
33	Fils de laine ou d'autres poils	14	13	7	5	13	10	16	16
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	70	69	102	88	99	104	84	84
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	12	10	14	15	37	27	22	21
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	15	15	10	10	15	15	9	7
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	32	31	56	52	54	51	79	63
38	Vêtements	301	283	395	369	393	381	449	411
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	178	170	213	178	256	250	288	265
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	57	58	68	53	112	104	120	116
41	Meubles et literie	19	24	30	26	26	24	22	24
42	Substances alimentaires	724	669	782	693	986	906	863	836
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	201	177	255	213	346	318	289	262
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	48	46	60	53	74	62	83	77
45	Tabac, ouvré ou non	295	290	314	271	696	619	496	403
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	5	4	5	6	10	6	6	6
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bongies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	265	259	300	239	319	312	271	253
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	190	171	266	208	276	233	283	282
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	41	38	88	71	98	83	93	98
50	Articles divers non compris dans les autres classes	378	368	384	348	502	469	458	425
	<b>TOTAL</b>	<b>4,508</b>	<b>4,285</b>	<b>5,447</b>	<b>4,731</b>	<b>6,809</b>	<b>6,255</b>	<b>6,328</b>	<b>5,965</b>

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1908

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement . . . . .	10,530	10 s	5,265 0 0
»      prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises) . . .	14	10 s	7 0 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues . . . . .	78	10 s	39 0 0
Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande) . . . . .	139	1 l	139 0 0
Appels au <i>Board of Trade</i> . . . . .	45	1 l	45 0 0
Supplément de taxe pour l'insertion, dans le Journal des marques, de marques d'une dimension excessive . . . . .	—	—	283 0 0
Oppositions. . . . .	262	1 l	262 0 0
Répliques aux oppositions . . . . .	150	10 s	75 0 0
Audiences en matière d'opposition . . . . .	135	1 l	135 0 0
Enregistrements . . . . .	5,748	1 l	§ 5,766 12 0
Certificats généraux . . . . .	32	1 l	32 0 0
» de refus . . . . .	6	1 l	6 0 0
» en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger . . . . .	1,895	5 s	473 15 0
» légaux . . . . .	56	1 l	56 0 0
» du préposé aux marques pour coton . . . . .	12	5 s	3 0 0
»      »      »      » délivrés en vertu de la section 64 . . .	17	5 s	4 5 0
Corrections d'erreurs de plume . . . . .	888	5 s	222 0 0
Enregistrements de transferts . . . . .	3,005	—	947 18 6
Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire . . . . .	172	—	15 12 0
Modifications au registre par décision judiciaire . . . . .	20	10 s	10 0 0
Radiations . . . . .	126	5 s	31 10 0
Modifications d'adresses dans le registre . . . . .	1,399	—	144 19 0
Feuilles des copies expédiées par le Bureau . . . . .	383	4 d	6 7 8
Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .	12	10 s	6 0 0
Demandes de recherches . . . . .	77	10 s	38 10 0
Communications de marques déposées et recherches . . . . .	6,925	1 s	346 5 0
Taxes de renouvellement . . . . .	2,668	1 l	† 2,672 2 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives . . . . .	64	10 s	32 0 0
Taxes de restauration de marques radiées . . . . .	41	1 l	41 0 0
Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques . . . . .	33	—	31 0 0
Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées . . . . .	4,402	1 s	220 2 0
Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i> . . . . .	6	5 s	1 10 0
<b>TOTAL</b>	<b>£ 17,358</b>	<b>8 2</b>	

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

## c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTRE- MENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1885 . . .	4,685	3,072	1,606
1886 . . .	5,720	3,867	1,843
1887 . . .	4,850	3,195	1,655
1888 . . .	6,153	4,056	2,095
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS  
PENDANT L'ANNÉE 1908

RECETTES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets . . . . .	262,890 4 8
»      »      dessins . . . . .	5,189 1 0
»      »      marques de fabrique . . . . .	17,358 8 2
Produit de la vente de publications . . . . .	11,897 11 0
	297,335 4 10
DÉPENSES	
Appointements . . . . .	118,519 17 5
Pensions . . . . .	6,870 0 0
Police . . . . .	295 17 0
Comptes rendus judiciaires . . . . .	1,738 2 4
Dépenses courantes et accidentielles . . . . .	1,585 7 11
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . .	39,338 0 0
Loyer de bureaux, taxes et assurances . . . . .	2,472 3 0
Nouvelles constructions, etc. . . . .	2,212 4 11
Combustible, mobilier et réparations . . . . .	5,033 0 9
Agrandissement des locaux occupés . . . . .	1,466 10 8
Excédent de recettes de l'année . . . . .	179,531 4 0
	117,804 0 10
	297,335 4 10